

Gouvernement du Québec

## Décret 265-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du Poisson-Blanc, situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus (D 2008 68033)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du Poisson-Blanc, situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA-8809-154-04-0950 (projet n<sup>o</sup> 154-04-0952) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51397

Gouvernement du Québec

## Décret 266-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont au-dessus de la rivière Coaticook et de parties des routes 141 et 147, situés sur le territoire de la Ville de Coaticook (D 2008 68032)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont au-dessus de la rivière Coaticook et de parties des routes 141 et 147, situés sur le territoire de la Ville de Coaticook, dans la circonscription électorale de Saint-François, selon le plan AA-9007-154-06-0500 (projet n<sup>o</sup> 154-06-0500) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51398

Gouvernement du Québec

## Décret 267-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre la Régie du bâtiment du Québec et le Conseil national de recherches du Canada concernant l'édition, la reproduction et la vente exclusive de l'Édition 2008, du Chapitre III du Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant notamment des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou leur voisinage;

ATTENDU QUE la Régie a choisi d'utiliser le Code national de la plomberie – Canada 2005 à titre de principale référence pour l'application du Chapitre III du Code de construction;

ATTENDU QU'à cette fin le Chapitre III du Code de construction a été remplacé par le Règlement modifiant le Code de construction, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 294-2008 du 19 mars 2008;

ATTENDU QUE la Régie souhaite rendre disponible aux entreprises québécoises une édition administrative du Chapitre III du Code de construction, sur différents supports, pour en faciliter l'utilisation et l'application réglementaire;

ATTENDU QU'à cette fin la Régie désire conclure avec le Conseil national de recherches du Canada une entente concernant l'édition, la reproduction et la vente exclusive de l'Édition 2008 du Chapitre III du Code de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 129.1.1. de la Loi sur le bâtiment, la Régie peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de la Loi sur le bâtiment et de ses règlements ou d'une loi dont l'application relève de ce gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE la Régie est un organisme gouvernemental au sens du deuxième alinéa de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada est un organisme public fédéral au sens du cinquième alinéa de cet article;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens du premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente entre la Régie du bâtiment du Québec et le Conseil national de recherches du Canada concernant l'édition, la reproduction et la vente exclusive de l'Édition 2008, du Chapitre III du Code de construction, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51399

Gouvernement du Québec

## **Décret 337-2009, 25 mars 2009**

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 et du paragraphe 10<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, la Régie, pour l'approbation des plans d'approvisionnement du distributeur d'électricité, tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, dans la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015, L'énergie pour construire le Québec de demain, rendue publique le 4 mai 2006, le gouvernement a énoncé comme objectif de laisser aux municipalités et aux milieux intéressés, la possibilité de développer des projets de petites centrales hydroélectriques de 50 MW et moins dans la mesure où ils sont appuyés par le milieu, génèrent des bénéfices pour leur région et sont sous le contrôle de la communauté;

ATTENDU QUE le 25 mars 2009 le gouvernement a édicté le Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques par le décret numéro 336-2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard d'un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques :